

Fiche de Synthèse : La Propriété Intellectuelle

Introduction

- Regroupe : Propriété industrielle et Propriété littéraire et artistique.
- **Propriété industrielle** : Protection et valorisation des inventions, innovations, créations.

I. La Propriété Industrielle

A. Les Brevets

- **Définition** : Titre de propriété industrielle délivré pour une invention, publié au BOPI (Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle).

1. Conditions de protection des inventions (dépôt de brevet) :

◦ a. Conditions de fond :

- **Inventive** : Solution technique à un problème technique (ex: coupeur de pommes de terre en tranches régulières).
- **Nouvelle** : Non comprise dans l'état actuel de la technique (n'existe pas).
- **Susceptible d'application industrielle** : Peut être fabriquée (même si coûts/marché rendent l'application non immédiate).
- **Conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs** (ex: pas de brevet pour mine antipersonnel).
- *Exclusions* : Découvertes scientifiques (séquences ADN), méthodes mathématiques.

2. Procédure d'obtention du brevet (INPI - Institut National de la Propriété Industrielle) :

- **Étape 1** : Dépôt dossier (requête, description claire et précise de l'invention).
- **Étape 2** : Numéro de dépôt (sous 15 jours), contrôle INPI, premier avis.
- **Étape 3** : Publication dépôt (18 mois), rapport de recherche définitif INPI.
- **Étape 4** : Décision INPI, délivrance brevet, publication BOPI (27 mois). Paiement redevance.
- *Niveau international* : Procédure centralisée OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle).
- *Niveau communautaire* : Office Européen des Brevets (se divise en brevets nationaux).

3. Droits du brevet :

- Attributs du droit de propriété (usus, fructus, abusus).
- Peut **renoncer** (notification écrite INPI).

- Peut **exploiter lui-même** ou accorder une **licence d'exploitation** (contrat autorisant un tiers à exploiter contre redevances/royalties).
4. **Durée du brevet** : Monopole d'exploitation pour **max 20 ans** (si taxe annuelle acquittée).
5. **Inventions faites par les salariés** (3 catégories) :
- **Inventions de mission** : Faite dans l'exécution du contrat de travail comportant une mission inventive. Appartient à l'employeur. Salarié a droit à rémunération supplémentaire.
 - **Inventions hors mission attribuables** : Réalisée par le salarié dans le domaine d'activité de l'entreprise, ou par connaissance/utilisation de techniques/moyens spécifiques à l'entreprise. Employeur peut se faire attribuer la propriété ou la jouissance contre juste prix.
 - **Inventions hors mission non attribuables** : N'entre pas dans les deux cas précédents. Appartient au salarié.
 - Obligation pour le salarié de déclarer toute invention à l'employeur.

B. Les Marques (Art. L711-1 CPI)

- **Définition** : Signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne de ceux d'autres.
- **Formes de marques** :
 - **Dénominations** : Mots, noms, lettres, chiffres, sigles (ex: Yoplait, Peugeot 307).
 - **Signes sonores** : Sons, phrases musicales (ex: jingle Findus).
 - **Signes figuratifs** : Dessins, logos, formes du produit/conditionnement, couleurs (ex: crocodile Lacoste, bouteille Guerlain, bleu Décathlon).
 - **Marque verbale** (mots, lettres, chiffres).
 - **Marque figurative** (dessin, logo, graphisme particulier).
 - **Marque de couleur** (nuance spécifique).
 - **Marque sonore** (son, jingle).
 - **Marque de forme** (forme tridimensionnelle du produit/conditionnement).
 - **Marque hologramme.**
 - **Marque de position** (façon spécifique d'apposer la marque sur le produit).
- **Ce qui ne peut pas être protégé** :
 - Signe descriptif du produit/service (ex: "pure laine" pour tapis en laine).
 - Termes élogieux seuls ("Super").
 - Signe trompeur (nature, caractéristiques, provenance).
 - Signe contraire à l'ordre public.
 - Armoiries publiques, drapeaux officiels (sauf autorisation).

1. Conditions de dépôt (le signe doit être) :

- **Distinctif** : Permet de distinguer des concurrents, non descriptif (ex: "Savon" n'est pas une marque pour du savon).
- **Licite** : Non contraire à l'ordre public/bonnes mœurs.
- **Non déceptif** (non trompeur). Ex: "Mövenpick of Switzerland" devenu déceptif après délocalisation en Allemagne.
- **Disponible** : Ne porte pas atteinte à un droit antérieur (autre marque, nom de société, droit d'auteur).

2. Procédure de dépôt (INPI) :

- **Étape 1** : Demande d'enregistrement, publication BOPI.
- **Étape 2** : Examen par l'INPI.
- **Étape 3** : Enregistrement pour produits/services désignés.
- **Étape 4** : Protection de **10 ans, renouvelable indéfiniment**.

3. **Droits conférés** : Monopole d'exploitation sur le territoire français. Déchéance si non-usage sérieux pendant 5 ans.

D. Protection de la Propriété Industrielle (Brevet et Marque)

- **Deux actions distinctes (peuvent être introduites en même temps) :**

1. Action en contrefaçon :

- **Définition** : Délit d'atteinte au droit de propriété de l'inventeur/titulaire. Sanctionne pénalement l'auteur. Option entre procédure pénale et civile.

2. Action en concurrence déloyale :

- **Définition** : Pas de texte législatif. Jurisprudence : comportement fautif déloyal contraire à la loi/usages, portant préjudice au concurrent.
- Relève de la **responsabilité civile extracontractuelle** (Art. 1240, 1241 C.civ.).
- Action devant tribunaux civils.
- **Preuves à apporter par le demandeur** : Faute déloyale, dommage (perte clientèle), lien de causalité.
- **Sanctions** : Dommages-intérêts, cessation pratique fautive, publication jugement.

IV. Les Droits d'Auteur

- Protège œuvres littéraires, musicales, graphiques, plastiques, logiciels, art appliqué, mode.

A. Acquisition sans Formalités

- Du fait même de la création de l'œuvre, dès sa réalisation.
- Indépendamment de : forme d'expression (écrite, orale), genre, mérite (talent), destination (artistique, appliquée).

B. Le Droit Moral (Extrapatrimonial)

- Attaché à la personne de l'auteur. Respect de son nom, qualité, œuvre.
- **Caractéristiques (Art. L.121-1 CPI)** : Perpétuel, inaliénable, imprescriptible, insaisissable.
 - *Perpétuel* : Demeure après extinction droits patrimoniaux. Exercé par héritiers.
 - *Imprescriptible* : Existe tant que l'œuvre existe.
 - *Insaisissable* : Par les créanciers.
 - *Inaliénable* : Ne peut être vendu.
- **Prérogatives morales** :
 - **Droit de divulgation** : Décider de rendre l'œuvre publique ou non.
 - **Droit de paternité** : Se faire connaître comme auteur (ou anonymat/pseudonyme. Ex: Romain Gary / Émile Ajar).
 - **Droit au respect de l'œuvre** : S'opposer à modification/suppression altérant l'œuvre (forme/esprit).
 - **Droit de retrait et de repentir** : Mettre fin à l'exploitation (contre juste indemnisation du cessionnaire).

C. Les Droits Patrimoniaux de l'Auteur

1. **Définition** : Propriété de l'auteur sur son œuvre. Faculté d'exploiter par représentation ou reproduction. Autoriser/interdire l'exploitation, génère rémunération.
 - Exclusifs, cessibles (gratuit/onéreux), limités dans le temps (vie de l'auteur + 70 ans après décès, puis domaine public).
- **Prérogatives patrimoniales** :
 - **Droit de représentation** : Communiquer l'œuvre au public par un procédé quelconque (concert, théâtre, livre - Art. L.122-2 CPI).
 - **Droit de reproduction** : Fixation matérielle de l'œuvre sur supports pour communication indirecte (Art. L.122-3 CPI).
 - **Droit de suite** : Pour auteurs d'œuvres graphiques/plastiques, participer au produit de reventes ultérieures.
 - **Droit de destination** : Faire respecter la destination de l'œuvre.